

ASSEMBLÉE NATIONALE30 janvier 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2401)

Rejeté

N° AS320

AMENDEMENTprésenté par
M. Bazin

ARTICLE 7

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

En son 2ème alinéa, cet article porte sur les modalités relatives à la fixation d'une date pour l'administration de la substance létale.

Cependant, à la lecture de ces dispositions, des questions se posent quant à la possibilité donnée à un individu de choisir la date de sa mort. Par exemple, comment être sûr que la personne ne change pas d'avis d'ici là ? N'existe-t-il pas un risque, une fois la date fixée, que la personne n'ose plus remettre en question sa décision, défaire l'organisation prévue par les professionnels de santé et ainsi « leur faire perdre du temps » ou être un poids ? De nombreux professionnels de soins palliatifs relatent combien il est fréquent que des malades changent d'avis d'un jour à l'autre selon leur état d'esprit et de santé, la qualité des soins et l'affection qu'ils reçoivent, etc. Or l'article ne prévoit rien pour prévenir ce genre de situation.

En outre, via son alinéa 5, cet article permet à toute personne d'assister son proche lors de l'euthanasie ou du suicide assisté. Or, le simple fait d'assister au suicide assisté d'un proche peut s'avérer extrêmement traumatisant. Une étude menée en Suisse (Wagner et al., 2010, Death by request in Switzerland : posttraumatic stress disorder and complicated grief after witnessing assisted suicide) a souligné que 13 % des endeuillés ayant assisté à un suicide assisté montraient des symptômes d'état de stress posttraumatique total et que 16 % étaient en dépression. Ces chiffres sont considérablement supérieurs à ceux causés par une mort naturelle. L'auteur de l'amendement appelle par ailleurs la représentation nationale à ne pas ouvrir à nouveau la possibilité pour un proche volontaire d'euthanasier le malade.